

Association « Helina Brésil »

fondée le 3 octobre 2007

Statuts

Article 1 : Dénomination, siège, durée

Sous la dénomination « Helina Brésil », il est fondé une association sans but lucratif conformément aux articles 60 et ss du Code Civil Suisse.

La présente association est neutre tant au point de vue politique que religieux.

Son siège est à Genève.

Sa durée est illimitée.

Article 2 : But de l'association

Le but de l'association est de soutenir des projets de développement locaux au Brésil, dans les actions suivantes :

- Soutenir des projets destinés à améliorer les conditions de la famille.
- Permettre à des structures éducatives et communautaires existantes de pérenniser et développer leurs actions.
- Encourager la création de projets visant les domaines de la santé et de l'éducation.

Article 3 : Qualité de membres

Peuvent devenir membres de l'association :

MEMBRES ACTIFS :

Toutes personnes physiques ou morales qui démontrent un intérêt évident pour la réalisation du but défini à l'article 2 des présents statuts.

Les futurs membres devront présenter leur candidature au comité de l'association, le comité présentera, lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle, pour approbation, les candidats qui pourront permettre de réaliser le but de l'association.

MEMBRES BIENFAITEURS :

Toutes personnes physiques ou morales qui souhaitent soutenir financièrement ou matériellement l'association, pourront avoir la qualité de membres bienfaiteurs.

Les membres bienfaiteurs n'auront pas de droit de vote à l'assemblée générale, ils seront toutefois tenus au courant des activités de l'association et ils recevront une copie des comptes annuels.

ARTICLE 4 : Démission

Tous membres désirant se retirer de l'association doit le notifier par lettre recommandée au comité.

La démission doit être donnée six mois avant la fin d'une année civile. Le membre démissionnaire doit immédiatement se mettre en règle avec ses cotisations.

ARTICLE 5 : Radiation pour défaut de paiement de cotisation

Tout membre en retard dans le paiement de ses cotisations peut être radié, le comité soumettra à l'approbation de l'assemblée générale annuelle ordinaire la liste des personnes qui seront radiées pour défaut de paiement des cotisations.

Malgré la radiation, l'association se réserve le droit de poursuivre le membre radié pour le recouvrement des sommes dues.

ARTICLE 6 : Exclusion d'un membre

Un membre, qui par son comportement, par ses idées ou de toute autre manière porterait atteinte à l'association pourra être exclu de cette dernière.

Le comité de l'association, après avoir entendu le membre et établi un rapport à l'attention de l'assemblée générale, proposera son exclusion, exclusion qui sera votée au cours d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet.

ARTICLE 7 : Convocation de l'assemblée générale

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est convoquée par son comité une fois par an au moins ou en tout temps sur la demande écrite d'un cinquième des sociétaires.

ARTICLE 8 : Assemblée générale annuelle ordinaire :

L'association « HELINA BRESIL » tient de droit, une assemblée générale annuelle pour entendre les rapports du comité et le rapport du vérificateur des comptes relatifs à l'exercice écoulé ; après les observations éventuelles, elle donne décharge au comité sortant.

Elle élit ensuite le président, le trésorier et le secrétaire puis les autres membres du comité.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle destinée à assurer les ressources nécessaires à la réalisation des buts visés à l'article 2.

Elle nomme les vérificateurs des comptes.

Elle ratifie les admissions ou radiations proposées par le comité.

Elle se prononce sur toutes les propositions qui lui sont soumises, soit par le comité, soit par un membre.

ARTICLE 9 : Décision de l'assemblée générale et majorité :

Les décisions de l'assemblée Générale sont prises à la majorité simple des membres présents ; toutefois, pour le cas où moins d'un cinquième des membres est présent une seconde assemblée sera convoquée dans un délai de quinze jours, la majorité simple suffira alors quelque soit le nombre de personnes présentes.

ARTICLE 10 : Décision du comité

Pour les décisions du comité, la majorité simple des membres présents suffit.

ARTICLE 11 : Ressource de l'association

Les ressources de l'association proviennent des cotisations décidées par l'Assemblée Générale, de dons, de subventions et des contributions versées par les pensionnaires (rente AI, rente LPP, etc. ...) pour le règlement de tout ou partie du coût des frais de séjour.

ARTICLE 12 : Comité

Le comité de l'association se compose de trois à sept membres.

Il convoque l'Assemblée Générale et lui soumet les propositions utiles à la réalisation du but et exécute les décisions prises.

Le comité gère les ressources, exécute toute démarche administrative nécessaire au bon fonctionnement de l'association, et lui rend compte périodiquement de sa gestion et de son administration.

Le comité désigne un bureau composé de trois membres qui constitue l'organe permanent chargé des tâches administratives courantes.

L'association est valablement engagée par la signature collective du président, du trésorier ou du secrétaire.

Les membres du Comité de l'association agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement.

D'éventuels jetons de présence ne peuvent excéder ceux versés pour des commissions officielles. Pour les tâches qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre peut recevoir un dédommagement approprié.

ARTICLE 13 : Fusion

Pour décider de la fusion ou de la dissolution de l'association « HELINA BRESIL », les deux tiers au moins des membres ayant voix délibérative doivent être présents ; de plus, la majorité des deux tiers au moins des voix des membres présents ayant voix délibérative est nécessaire.

Lorsque l'assemblée Générale ne réunit pas les deux tiers des membres, le comité convoque, à quinze jours d'intervalle, au moins, une seconde assemblée générale avec le même ordre du jour.

Cette dernière assemblée décide à la majorité simple des voix et quel que soit le nombre des membres présents.

ARTICLE 14 : Liquidation

La liquidation de l'actif de l'association « Helina Brésil » ne peut avoir lieu qu'à la suite de la dissolution.

Elle est opérée par la ou les personnes désignées à cet effet par l'assemblée générale.

L'actif net, après paiement de tout le passif, sera remis à une personne physique ou morale remplissant le même but et désignée par l'assemblée générale.

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une autre institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à l'association et bénéficiant de l'exonération d'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou en partie et de quelque manière que ce soit.

ARTICLE 15 : Application

Les présents statuts ont été révisés et approuvés par l'Assemblée Générale du 3 avril 2023